

DECISION DU PRÉSIDENT

3-Domaine et Patrimoine
3.3-Locations

N° DP- 2022-22

Objet : Condé-en-Normandie – Parc
d'Activités Economiques Charles Tellier
- Pôle tertiaire Charles Tellier
Avenant n°1 au contrat à prêt à usage –
EPN.ITM

Le Président de la communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,
Vu l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales,
Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n° D2020-07-2-3
du 16 juillet 2020, relative notamment à la conclusion des baux à titre onéreux ou gratuit,
Vu l'article L5214-16 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence
obligatoire des EPCI en matière de création aménagement, entretien et gestion des zones d'activités,
Vu l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition de plein
droit, au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette
compétence,
Vu la demande formulée par l'EPN ITM (Ecole de Production Normande Industrie Textile et de la Mode),
d'occuper à titre gracieux, à compter du 31 août 2022 jusqu'au 28 février 2023, un bureau du Pôle
Tertiaire Charles Tellier, sis rue des Drakkars – Condé-sur-Noireau – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE,
pour installer leur Cheffe de projet, le temps de la réalisation de l'étude de faisabilité du projet d'école,
Vu la demande de l'EPN.ITM portant sur l'exonération des charges liées à l'usage d'un bureau au sein
du pôle tertiaire Charles Tellier,
Considérant qu'en phase de lancement de projet, il y a lieu d'accompagner la concrétisation du projet
d'EPN.ITM revêtant un caractère d'intérêt général,

DÉCIDE

De donner son accord pour l'établissement d'un avenant au contrat de prêt à usage, entre
l'Intercom de la Vire au Noireau et l'EPN ITM, prévoyant l'exonération, au bénéfice de l'EPN.ITM, du
paiement des charges d'électricité, de chauffage ainsi que de la quote-part de la taxe foncière liées à
l'occupation d'un bureau au sein du pôle tertiaire Charles Tellier.

La Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Vire,
- Monsieur le Trésorier Principal, comptable public
- L'intéressé(e)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le
Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Vire Normandie
Le 3 octobre 2022

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER



Décision du président n° DP-2022-22 du 3 octobre 2022

AFFICHÉ le : 11 OCT. 2022